



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 87832

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les préoccupations des ostéopathes. En effet, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé reconnaît officiellement la profession d'ostéopathe. Or à ce jour, les décrets d'application de l'article 75 de cette loi concernant les conditions de formation et d'exercice des ostéopathes ne sont toujours pas publiés. Alors que le législateur avait rédigé cette loi pour garantir une meilleure lisibilité dans l'accès aux soins ostéopathiques, il s'avère qu'en l'absence de décrets d'application, la sécurité des soins est encore moins bien garantie qu'auparavant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le calendrier de parution de ces décrets.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité de santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. La reconnaissance du titre d'ostéopathie ne crée pas ipso facto une nouvelle profession de santé. Les professions de santé réglementées répondent à trois critères stricts : une régulation numérique au travers d'un quota, la rédaction d'un arrêté précisant la formation et la délivrance d'un diplôme d'Etat. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Ce groupe est chargé de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration d'un projet de décret qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés, les kinésithérapeutes, les médecins et les ostéopathes exclusifs.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87832

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2345

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5236